

ORDRE NATIONAL DES MEDECINS - SECTION LOCALE DU PACIFIQUE SUD

NOUVELLE CALEDONIE & DEPENDANCES

B.P. 3864 - 98846 NOUMEA CEDEX - ☎ : (687) 28.29.26 - FAX : (687) 28.58.70

E.Mail : cnom@ordmed.nc

N° 487- 13/OM

Nouméa, le 26 AVR. 2013

**CIRCULAIRE
REPLACEMENT REGULIER**

Objet : Remplacements réguliers de courte durée.

Chers Confrères,

Les membres de l'Organe de l'Ordre ont mis en place courant 2010 les « remplacements réguliers ». Cette démarche originale est liée aux conditions d'exercice en Nouvelle Calédonie, en particulier au gel des conventionnements et à l'impossibilité technique de la mise en place du statut de collaborateur libéral.

Afin de prévenir d'éventuelles anomalies ou irrégularités dans ce type de remplacement, il conviendra de respecter certaines règles :

- Les remplacements réguliers doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat de remplacement ; un modèle est à votre disposition au secrétariat du conseil.
- La durée du contrat est limitée à six mois et est renouvelable.
- Comme pour tous les contrats de remplacement, il doit être transmis à l'Ordre **au plus tard 48 heures avant son début**.
- Un nouveau contrat devra être signé pour la poursuite du remplacement au-delà des 6 mois
- Le médecin remplacé doit s'abstenir de toute activité médicale rémunérée durant son remplacement (article 65 du code de déontologie).
- En aucun cas le médecin remplacé ne saurait travailler un nombre de jour inférieur au nombre de jours remplacés sur une année.
- Pour plus de clarté, le nombre total de jours travaillés par chacun devra être précisé sur le contrat.
- La durée minimale de remplacement peut être une demi-journée.
- Un médecin remplaçant peut remplacer simultanément 2 confrères le même jour, mais aucun des 2 remplacés ne peut avoir une activité médicale rémunérée alors qu'il est remplacé (possibilité de remplacer deux médecins travaillant par demi-journée en utilisant l'entête de chaque médecin pour chaque demi journée).
- La rétrocession d'honoraires devra être calculée pour que le médecin remplacé ne tire pas bénéfice de ce remplacement (article 26 du code de déontologie) (de même que le rapport durée de travail remplacé/remplaçant ne puisse être assimilé à une « location » de conventionnement).
- Le principe d'autorisation de remplacement régulier pourra être supprimé, en cas d'abus, par décision du conseil, les contrats en cours allant jusqu'à leur échéance.
- Comme pour tout contrat de remplacement, si le médecin remplacé est installé en SELARL, **le contrat doit être au nom de la SELARL** avec précision du nom du médecin.

Veuillez agréer, chers confrères, l'assurance de nos sentiments confraternels.

Le Président,
Dr Bruno CALANDREAU



PS : Le modèle de contrat est disponible sur demande par mail : cnom@ordmed.nc